

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 04-101-1905 modifiant la taxe à percevoir sur les armes de salon et leurs munitions.

n° 04-101-1905

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
3 mars 1905

Numéro JO  
n° 101 du 01/04/1905

Date du numéro  
1 avril 1905

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** l'arrêté en date du 11 décembre 1903, modifiant le tarif de certaines taxes locales et augmentant notamment le droit de contrôle sur les armes et munitions ; Attendu que ce droit appliqué indifféremment aux armes et munitions de toute nature est devenu prohibitif pour les armes à faible portée — dites de salon — et leurs munitions : ., Vu le rapport du chef du service des douanes

**Vu** le décret du 30 janvier 1867 sur les pouvoirs des Gouverneurs en matière de taxes et de contributions

**Vu** le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ; Sauf ratification en Conseil d'administration et approbation par M. le Ministre des Colonies ;

### TEXTE INTÉGRAL

#### ART. 1

Les armes à faible portée, dites de salon — et les munitions qu'elles emploient ne seront pas soumises au droit de contrôle sur les armes fixé par l'arrêté du 11 décembre 1903. Elles acquitteront une taxe spéciale fixée à 3 francs par arme et à 1 fr. 50 par kilogramme de munitions. Le présent arrêté, qui aura son effet à compter de ce jour, sera provisoirement applicable, jusqu'à son approbation par le département, il sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

**Signé: P. PASCAL.**